



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

RESUME

DE

**LA CONSULTATION DU CONSEIL DE L'IBPT A LA DEMANDE
DU CABINET DU MINISTRE POUR L'ENTREPRISE ET LA
SIMPLIFICATION**

DU 3 AVRIL 2009

CONCERNANT

**LES AVANT-PROJETS DE LOI TRANSPOSANT LA DIRECTIVE
2008/6/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 20
FEVRIER 2008 MODIFIANT LA DIRECTIVE 97/67/CE EN CE QUI
CONCERNE L'ACHEVEMENT DU MARCHE INTERIEUR DES
SERVICES POSTAUX DE LA COMMUNAUTE**

TABLE DES MATIERES

	Page
I. Introduction.....	3
II. Synthèse des contributions	3
a) Service de médiation pour le secteur postal (articles 2 et 3)	3
b) Définitions (article 4)	4
c) Licences, déclarations et obligations (articles 7, 4,13°, 22 à 28)	5
d) Politique tarifaire (article 11)	6
e) Accès à l'infrastructure (article 6 et 21)	6
f) Méthode de financement (article 17)	6
g) Calcul du coût du service universel et charge inéquitable (articles 13, 14 et 19)	7
h) Désignation du prestataire du service universel (article 15)	7
i) Social level playing field (article 28)	7
j) Divers	7

I. Introduction

Le 27 février 2008, la troisième Directive postale (Directive 2008/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté) est parue au Journal officiel de l'Union européenne.

Les Etats membres, y compris la Belgique, sont tenus de transposer la troisième Directive postale dans son intégralité, c.-à-d. y compris les annexes, avant le 31 décembre 2010.

Le 19 décembre 2008, le gouvernement belge est arrivé à un accord politique concernant la transposition de cette Directive.

Les avants-projets de loi transposant la troisième Directive postale ont été soumis au secteur pour consultation sur le site Internet de l'IBPT du 3 avril 2009 au 24 avril 2009 à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. La période de consultation a été prolongée une fois jusqu'au 8 mai 2009.

Au total, l'IBPT a reçu 12 réactions des parties intéressées suivantes :

1. BCA (Belgian Courier Association asbl)
2. BDMA (Belgian Direct Marketing Association)
3. LA POSTA SA
4. FEBETRA (Fédération Royale Belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques)
5. FFPI (Free and Fair Post Initiative)
6. FRCPB (Fédération royale des cercles philatéliques de Belgique)
7. KIALA SA
8. SMPSPPO (Service de médiation pour le secteur postal)
9. SAV (Organisation Professionnelle Royale des Entrepreneurs de Transports de Marchandises et des Prestataires de Services Logistiques Flamands)
10. TEST-ACHATS
11. TNT/BD
12. UPP (Union des Editeurs de la Presse Périodique)

Une partie intéressée n'a formulé aucune remarque, à savoir la FRCPB.

Le texte ci-dessous synthétise les contributions envoyées.

II. Synthèse des contributions

a) Service de médiation pour le secteur postal (articles 2 et 3)

1. La **BCA** préfère limiter les compétences du Médiateur aux titulaires de la licence, voire même aux entreprises exclues par la Convention CMR. Le consommateur bénéficie déjà d'une protection juridique suffisante fournie par la législation internationale (la Convention CMR, la Convention de Varsovie et de Montréal) ainsi que les lois nationales. Au cas où les opérateurs exprès devaient contribuer au financement du Service de Médiation, alors cette contribution devrait être proportionnelle aux plaintes déclarées recevables et fondées.
2. La **BDMA** estime que les activités des routeurs ne sont pas suffisamment pertinentes pour être liées aux plaintes traitées par le Service de médiation. Dans le contexte économique actuel, le Service de médiation ne peut pas être compétent pour tous les opérateurs postaux, comme les entreprises exprès.
3. **FEBETRA** préfère limiter les compétences du Médiateur aux titulaires de la licence, voir même aux entreprises exclues par la Convention CMR. Le consommateur bénéficie déjà d'une protection juridique suffisante fournie par la législation internationale (la Convention CMR, la

Convention de Varsovie et de Montréal) ainsi que les lois nationales. Au cas où les opérateurs exprès devaient contribuer au financement du Service de Médiation, alors cette contribution devrait être proportionnelle aux plaintes déclarées recevables et fondées.

4. **La FFPI** estime que l'obligation pour tous les opérateurs postaux de contribuer au financement constitue une barrière à l'entrée.
5. L'abrogation du système de déclaration pose un problème pratique **au SMSPO**. Le Service de médiation reste compétent pour l'ensemble du secteur, mais une partie de celui-ci (en dehors du service universel) ne sera plus enregistrée par le biais de déclarations. Dans ce cas, il y a lieu de prévoir une formalité obligeant les opérateurs à conclure un protocole, désigner une personne de contact et reconnaître la compétence du Service de médiation. La formule de calcul des contributions ne comprend plus que les plaintes traitées. Il n'apparaît donc pas clairement si le traitement de la recevabilité d'une plainte est également compté. Si tel n'est pas le cas, il vaudrait mieux indiquer que les 'plaintes recevables et traitées' sont prises en considération.
6. **La SAV** estime qu'il n'est pas logique d'abroger l'obligation de déclaration et de ne pas modifier la compétence du Service de médiation. Dans ce cas, cela relance les discussions sur la frontière entre le secteur du transport et le secteur postal. Pour tous les services qui relèvent déjà de la législation internationale existante (la Convention CMR, la Convention de Varsovie et de Montréal) et des lois nationales, il n'est pas nécessaire de réguler davantage pour protéger les utilisateurs.
7. **L'UPP** plaide pour un organe d'arbitrage capable d'intervenir rapidement afin d'indemniser l'utilisateur pour le dommage directement subi en cas de mauvaise distribution ou de distribution d'envois tardive.
8. **TNT** comprend la nécessité d'avoir un médiateur pour le prestataire du service universel, à savoir La Poste, mais non celle d'avoir un médiateur public pour les prestataires de services postaux privés, conduits et contrôlés par le marché. Pour TNT, une obligation imposée aux prestataires de services postaux visant à fournir un service clientèle fonctionnant bien est suffisante. Une contribution aux coûts de ce médiateur par les nouveaux arrivants semble injuste à TNT.

b) Définitions (article 4)

9. **La BCA** souhaite préciser que selon eux, le transport d'envois postaux ne constitue pas un service postal. Le secteur du transport veut ainsi éviter que le transport d'envois postaux ne soit soumis à l'obligation de licence en Belgique. Les services exprès sont bien des services postaux, mais pas des services postaux universels.
10. **La BDMA** est satisfaite du maintien du publipostage dans la définition de service universel. La BDMA estime que les activités de routeurs et des mailhandlers ne devraient plus faire partie de la définition de services postaux. La définition du tri doit donc exclure les routeurs et les mailhandlers. La définition de levée devrait se limiter à la levée auprès des points d'accès de LA POSTE. Les mailhandlers ne se chargent pas du transport pour le compte du client, ni d'ailleurs de la distribution. Leur rôle se limite au conditionnement d'envois en vrac pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, les activités des routeurs ne peuvent pas être soumises à l'obligation de licence.
11. **FEBETRA** souhaite préciser que selon eux, le transport d'envois postaux ne constitue pas un service postal. Le secteur du transport veut ainsi éviter que le transport d'envois postaux ne soit soumis à l'obligation de licence en Belgique. Les services exprès sont bien des services postaux, mais pas des services postaux universels.
12. **La FFPI** estime que le transport doit être exclu de la définition de services postaux.
13. **KIALA** estime que la définition de levée est trop large étendant alors injustement le service universel.
14. **La SAV** souhaite préciser que selon eux, le transport d'envois postaux ne constitue pas un service postal. Le secteur du transport veut ainsi éviter que le transport d'envois postaux en Belgique ne soit soumis à l'obligation de licence.

c) Licences, déclarations et obligations (articles 4, 13°, 22 à 28)

15. **La BCA** se réjouit de l'arrêt de l'obligation de déclaration. La BCA accueille aussi favorablement la limitation de l'obligation de licence et l'exception prévue dans ce cadre pour le courrier exprès. La BCA propose de préciser dans l'Exposé des Motifs que les services exprès sont effectivement de réels services postaux mais non universels. Pour le critère de "courrier exprès", le terme "garantie de distribution" doit être remplacé par "preuve de distribution". La BCA demande de faire une exception supplémentaire pour le secteur du transport. La BCA veut ainsi éviter que le transport d'envois postaux soit soumis à l'obligation de licence.
16. **La BDMA** constate avec plaisir l'abrogation des déclarations. Les routeurs ne prestent pas de services postaux (voir définitions) et devront par conséquent être exclus de l'obligation d'autorisation. La BDMA exprime cependant sa grande préoccupation sur les obligations de couverture et de fréquence progressivement imposées. Celles-ci empêcheront les parties intéressées de demander une licence. La BDMA estime que l'uniformité tarifaire imposée est également restrictive pour la concurrence.
17. **LA POSTE** plaide fortement pour que l'approche législative actuelle continue d'être harmonisée aux dispositions de la directive. LA POSTE estime que l'extension du régime de licence en dehors du service universel est contraire à l'article 9 de la troisième Directive postale. Un régime de licence peut en effet uniquement être justifié pour autant qu'il soit nécessaire de garantir les exigences essentielles du service universel. LA POSTE ne comprend pas non plus pourquoi l'obligation de licence est limitée aux envois de correspondance inférieurs à 50 grammes. Ce critère n'est pas pertinent et peut être contourné. Du reste, l'abrogation de la limite de 50 grammes ne porte pas atteinte aux droits des acteurs sur le segment des envois de correspondance supérieurs à 50 grammes, si l'on relie le régime des licences au service universel.
18. **FEBETRA** se réjouit de l'arrêt de l'obligation de déclaration. FEBETRA accueille aussi favorablement la limitation de l'obligation de licence et l'exception prévue dans ce cadre pour le courrier exprès. FEBETRA propose de préciser dans l'Exposé des Motifs que les services exprès sont effectivement de réels services postaux mais non universels. Pour le critère de "courrier exprès", le terme "garantie de distribution" doit être remplacé par "preuve de distribution". FEBETRA demande de faire une exception supplémentaire pour le secteur du transport. FEBETRA veut ainsi éviter que le transport d'envois postaux soit soumis à l'obligation de licence.
19. **La FFPI** estime que l'obligation de couverture constitue une barrière à l'entrée. Il s'agit d'une mesure anti-concurrentielle qui ne laisse aucune marge de manœuvre aux plus petits opérateurs et de ce fait l'on passera d'un monopole à un oligopole.
20. **KIALA** qualifie l'obligation de couverture et le statut obligatoire de travailleur salarié de véritables entraves à la concurrence et ce certainement si le publipostage est également considéré comme envois de correspondance. Les investissements nécessaires pour garantir une couverture des Régions sont tellement importants qu'ils auront un effet dissuasif sur des concurrents potentiels. Concernant le statut obligatoire de travailleur salarié, KIALA indique qu'aux Pays-Bas, le transport d'envois postaux peut être confié aux indépendants.
21. **Le SMSPO** insiste sur le fait que la licence doit toujours être demandée par lettre recommandée. Il s'agit d'un formalisme superflu.
22. **La SAV** est satisfaite de l'abrogation du régime des déclarations. Pour les critères de "courrier exprès", le terme "garantie de distribution" doit être remplacé par "preuve de distribution". Le transport d'envois postaux devrait être exclu du régime des licences.

23. **TEST-ACHATS** trouve les conditions imposées aux titulaires de la licence peu contraignantes. Le niveau de prestation exigé (fréquence et couverture) est faible, ce qui ne profitera guère à la qualité. TEST-ACHATS plaide par conséquent pour des conditions plus sévères.
24. **L'UPP** suggère d'étendre l'uniformité tarifaire proposée pour les envois de correspondance aux journaux et aux magazines.
25. **TNT** estime que les nouvelles obligations ne sont pas conformes à l'art. 9 de la troisième Directive postale. Les obligations relatives à la fréquence de distribution et de degré de couverture peuvent entraîner des résultats négatifs pour les nouveaux arrivants ainsi que des barrières à l'entrée non souhaitées. Les volumes de La Poste continueront à baisser et entraîneront par conséquent une hausse des coûts nets du service universel à compenser. D'autre part, contrairement à La Poste, les opérateurs postaux n'ont pas droit à une compensation pour ces prestations.

d) Politique tarifaire (article 11)

26. **LA POSTE** estime que le coefficient d'efficacité introduit est injustifié. Les mesures dans la méthode de calcul du coût net du service universel comme déterminé à l'annexe 1 de la troisième Directive postale tiennent en effet déjà compte de l'efficacité. La non-discrimination est exprimée de manière trop forte. La Poste n'a aucune objection à formuler contre un contrôle des prix ex ante explicite par l'IBPT, en guise de remplacement du contrôle ex-post existant, pour autant qu'il se limite aux produits appartenant au panier des petits utilisateurs et que le contrôle soit effectué sur la base d'une formule. La formule doit être contraignante pour l'IBPT. Tous les autres services (universels) ne peuvent pas être soumis à un contrôle ex ante.
27. **L'UPP** estime que les efforts des expéditeurs (conditionnement) doivent être pris en considération pour estimer l'efficacité des coûts afin que le consommateur profite de l'avantage tarifaire. Les modifications tarifaires doivent être annoncées à l'avance.

e) Accès infrastructure (article 6 et 21)

28. **La BDMA** estime qu'il faut également prévoir un accès en aval au réseau pour les nouveaux opérateurs au prix de revient ou au coût avec une marge imposée par le régulateur. Les codes postaux ne sont pas la propriété exclusive de LA POSTE. Il est nécessaire de garantir des structures transparentes visant à garantir l'interopérabilité entre les entreprises et l'uniformité d'établissement de fichiers d'adresses.
29. **LA POSTE** estime que l'approche proposée n'est pas proportionnelle et relativement aléatoire avec des possibilités d'intervention floues pour le régulateur sans habilitation bien déterminée.
30. **Le SMSPO** ignore ce qu'il y a lieu d'entendre par "la base de données des adresses des points de distribution physiques et des destinataires des envois postaux" à l'article 145bis.
31. **L'UPP** estime que l'IBPT doit pouvoir mieux vérifier la non-discrimination des prix, même lorsque des conventions individuelles sont conclues en matière de conditionnement, de dépôt et de volumes.
32. **TNT** critique que seuls les titulaires de la licence ont droit à l'accès à une liste d'éléments de l'infrastructure de La Poste et pas tous les prestataires des services postaux. La non-discrimination doit s'appliquer à tous les prestataires postaux.

f) Méthode de financement (article 17)

33. **La BDMA** se réjouit du choix de financer le service universel grâce à des fonds publics, plutôt qu'en répercutant des contributions sur les nouveaux opérateurs.

34. **TEST-ACHATS** regrette le choix d'un financement exclusivement par le biais d'une intervention publique car dans ce cas-là, le consommateur paie le prix de la libéralisation, alors que les prix augmenteraient pour les particuliers et que la qualité diminuerait (moins de points d'accès). De plus, cela ne fera qu'alourdir le budget de l'Etat. Il aurait mieux valu taxer les opérateurs.

g) Calcul du coût du service universel et charge inéquitable (articles 13, 14 et 19)

35. **La BDMA** souhaite d'abord avoir des explications sur la méthode de calcul du coût. Le régulateur doit ensuite procéder à un contrôle approfondi.
36. **LA POSTE** estime que la compétence de l'IBPT de déterminer lui-même les règles comptables d'imputation des coûts ainsi que la méthode de calcul du coût net est discrétionnaire. Il faut au moins prévoir une procédure sur base de laquelle l'IBPT détermine les règles en concertation mutuelle avec le prestataire du service universel. De plus, la méthode déterminée doit valoir pour une période déterminée à l'avance. Le calcul même doit être effectué par LA POSTE et être vérifié par l'IBPT. Le texte stipule qu'il faut ensuite encore déterminer si ce coût net constitue une charge excessive. Ce test supplémentaire n'a pas de base. En effet, lors du calcul du coût net, il convient, selon l'annexe 1 de la troisième Directive postale, de déjà tenir compte des bénéfices immatériels et des avantages commerciaux. LA POSTE souhaite en tous les cas obtenir une méthode bien délimitée pour le calcul de la charge excessive.
37. **KIALA** estime que la disposition relative à l'affectation des coûts pour les coûts communs est trop théorique et se heurtera à des objections pratiques. Il est dès lors également nécessaire d'également prévoir un délai dans lequel l'IBPT continuera de compléter les modalités. Il est important que l'opérateur désigné soit obligé de maximaliser l'efficacité des coûts.

h) Désignation du prestataire du service universel (article 15)

38. **L'UPP** souhaite obtenir une seule et même garantie pour la fourniture de services publics qui est inscrite pour le service universel (7 ans de désignation). L'identité de l'opérateur désigné pour le service public n'a pas d'importance.

i) 'Social level playing field' (article 28)

39. **La BDMA** estime que les nouvelles conditions de travail constituent une barrière supplémentaire au déploiement de la concurrence et est partisane d'un statut ouvert en matière d'emploi afin de pouvoir faire face à plus de flexibilité et d'effets secondaires (variations saisonnières).
40. **LA POSTE** insiste sur la nécessité d'imposer des conditions égales pour les activités postales au niveau du segment de la poste aux lettres, à l'intérieur et à l'extérieur du service universel.

j) Divers

41. **La BDMA** demande une égalité de traitement en matière de TVA et met le doigt sur la discrimination éventuelle entre les timbres postaux (pas de TVA) et les machines à affranchir (TVA). **TNT** attire également l'attention sur la problématique TVA dans le cadre de l'enquête prévue sur les barrières à l'adhésion dans le secteur.
42. **LA POSTE** souhaite, dans le cadre de la libéralisation du marché postal, revoir actuellement le cadre institutionnel de La Poste SA comme entreprise autonome. Il s'agit entre autres de principes de gouvernance dans la loi du 21 mars 1991 mais également d'un rafraîchissement de la Loi sur le chèque postal (Loi du 6 mai 1956) et de la Loi relative à la création de La Poste et à certains services postaux (Loi du 6 juillet 1971).

43. **La FFPI** souligne l'importance d'un régulateur fort sur un marché libre.
44. **Le SMSPO** souligne que les envois recommandés (physiques et électroniques) disparaissent du monopole de LA POSTE, alors que dans d'autres lois il arrive très souvent que la mention envoi recommandé soit ajoutée « à LA POSTE ». Pour éviter toute discussion, cette mention devrait être systématiquement enlevée. Il faudrait indiquer dans un même temps selon quelles modalités d'exécution (sécurité, confidentialité, pérennité) d'autres opérateurs peuvent offrir ce service. Enfin, à l'article 141 §1^{er} A, les mots "réservés ou non" doivent être supprimés.
45. **L'UPP** souhaite renforcer le contrôle de l'IBPT en matière de qualité des services publics. Un même contrôle par l'IBPT tel qu'il est de mise pour le service universel s'impose. Enfin, l'UPP estime en général que la clarification de concepts dans les arrêtés d'exécution est nécessaire.
46. **TNT** ne comprend pas la nouvelle obligation de s'identifier pour les personnes chargées de la distribution. TNT considère qu'il est plus important que l'envoi postal permette de voir qui est responsable de la distribution.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil